

1961. APRIL 20

II

ÉCHANGE DE NOTES (18 ET 20 AVRIL 1961) ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT LA FORMATION D'ÉLÈVES-PILOTES DE L'AVIATION ALLEMANDE PAR UN GROUPE CONSULTATIF DE L'AVIATION ROYALE DU CANADA DANS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE.

(Traduction)

I

Le Ministre des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne à l'Ambassadeur du Canada

BONN, le 18 avril 1961.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à l'Échange de notes entre le Ministère des Affaires étrangères et l'Ambassade du Canada, en date des 22 et 27 mars 1958, qui constituait un accord entre nos deux Gouvernements au sujet de la formation d'élèves-pilotes de l'Aviation allemande par un Groupe consultatif de l'Aviation royale du Canada dans la République fédérale. Notre Échange de notes du 10 août 1960 avait prolongé jusqu'au 31 mars 1961 l'activité de ce Groupe consultatif de l'Aviation royale du Canada.

La République fédérale d'Allemagne estime souhaitable, pour des raisons d'ordre militaire, que l'activité du Groupe consultatif de l'Aviation royale canadienne soit prolongée, sur une moindre échelle, jusqu'au 1^{er} novembre 1961. L'effectif volant et technique requis après le 31 mars 1961 sera de onze hommes au total, y compris les officiers.

Les frais entraînés par cette prolongation seront acquittés sur les fonds crédités au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne par le Gouvernement canadien du fait qu'une partie des 360 élèves-pilotes qui devaient être formés ne l'ont pas été au Canada, ainsi qu'on l'avait d'abord prévu, mais dans la République fédérale.

Les conditions dans lesquelles le Groupe consultatif de l'ARC poursuivra son activité dans la République fédérale seront les mêmes que celles qu'avait énoncées la Note du 22 mars 1958 du Ministère des Affaires étrangères.

Si le Gouvernement canadien agréé les dispositions ci-dessus, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1961.

BRENTANO